

du traité, un *modus vivendi* fut suggéré par les plénipotentiaires anglais. Le traité a été ratifié par le parlement canadien, et attend maintenant la ratification par le gouvernement impérial, le Sénat des Etats-Unis et le parlement de Terre-Neuve.

Termes du  
traité et  
du *modus  
vivendi*.

590. Le texte entier du traité et du *modus vivendi* sont comme suit :—

Préam-  
bule.

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des différends au sujet de l'interprétation de l'article I de la convention du 20 octobre 1818, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les Etats-Unis d'Amérique, désirant mutuellement écarter toute cause de malentendu à cet égard et encourager les relations amicales et de bon voisinage entre les Etats-Unis et les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, ont résolu de conclure un traité à cette fin et ont nommé comme leurs plénipotentiaires, savoir :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Joseph Chamberlain, M.P. ; l'honorable sir Lionel Sackville Sackville West, C.C.M.G., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique aux Etats-Unis d'Amérique ; et sir Charles Tupper, G.C.M.G., C.B., ministre des Finances de la Puissance du Canada ;

Et le Président des Etats-Unis, Thomas F. Bayard, Secrétaire d'Etat ; William L. Putnam, du Maine ; et James B. Angell, du Michigan ;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

#### ARTICLE I.

Article i.

Les hautes parties contractantes conviennent de nommer une commission mixte qui sera chargée de délimiter, de la manière prescrite par le présent traité, les eaux, baies, criques et havres britanniques des côtes du Canada et de Terre-Neuve au sujet desquels les Etats-Unis, par l'article I